

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - RECOURS
CONTRE SANCTION
DISCIPLINAIRE ET
MUTATION INTERNE**

D_2025_0130

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe;

Considérant que suite aux conclusions d'une enquête interne au sein de la direction de l'Habitat, obligeant Annemasse Agglo à une réorganisation du service, Madame Carine ALMEIDA GOMES a fait l'objet d'une mutation interne au sein de la collectivité;

Considérant que Madame Carine ALMEIDA GOMES a déposé un recours, en date du 10 juin 2025, devant le Tribunal Administratif de Grenoble en vue de l'annulation de la décision de mutation interne en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu à prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans ce litige ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse - Les Voirons - Agglomération dans le cadre des deux procédures diligentées par Madame Carine ALMEIDA GOMES devant le Tribunal administratif de Grenoble ainsi que pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons - Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui sont et seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.